

ANNEX

E



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 20 novembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : M. le juge Hans-Peter Kaul, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Version publique expurgée
du document n° ICC-01/05-01/08-265-Conf-Exp**

Informations supplémentaires additionnelles concernant les demandes de participation des demandeurs a/0278/08 ; a/0279/08 ; a/0280/08 ; a/0291/08 ; a/0292/08 ; 0293/08 ; a/0296/08 ; a/0297/08 et a/0298/08 avec 12 Annexes Confidentielles *ex parte* réservées au BCPV et à la SPVR

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 12 septembre 2008, la Juge unique de la Chambre Préliminaire III a rendu la « Décision relative à la participation des victimes » (la « Décision ») dans laquelle elle a décidé « *qu'à défaut de représentant légal désigné par les victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes devra agir en qualité de représentant légal des victimes dès le dépôt de leur demande de participation à la procédure* »¹.

2. Le 26 septembre 2008, conformément à ladite Décision, la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») a transmis au Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV ») les demandes de participation des demandeurs a/0278/08, a/0279/08 et a/0280/08.

3. Le 1er octobre 2008, conformément à ladite Décision, la SPVR a transmis au Bureau les demandes de participation des demandeurs a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08 et a/0297/08.

4. Le 7 octobre 2008, conformément à ladite Décision, la SPVR a également transmis au Bureau la demande de participation du demandeur a/0298/08.

¹ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Juge unique, Chambre Préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-103, 12 septembre 2008, par. 10, pp. 5 et 6.

5. Les 7 et 13 octobre 2008, le Bureau a déposé des informations supplémentaires concernant les demandes de participation des demandeurs a/0278/08², a/0279/08³, a/0280/08⁴, a/0291/08⁵, a/0292/08⁶, a/0293/08⁷, a/0296/08⁸, a/0297/08⁹ et a/0298/08¹⁰.

6. Le 23 octobre 2008, la Chambre préliminaire III a rendu la « Second Decision on the question of victims' participation requesting observations from the parties »¹¹ dans laquelle elle a d'une part ordonné au Greffier de transmettre au Bureau du Procureur et à la Défense, au plus tard le 24 octobre 2008, des copies expurgées des 24 demandes de participation déposées auprès de la Chambre ainsi que des annexes y relatives déposées par le Bureau ; et a, d'autre part, donné à ces derniers jusqu'au 4 novembre 2008 pour soumettre leurs observations sur lesdites demandes et leurs annexes.

² Voir les « Informations supplémentaires concernant la demande de participation du demandeur a/0278/08 avec Annexe Confidentielle *ex parte* réservée au BCPV et à la SPVR », n° ICC-01/05-01/08-150-Conf-Exp, 13 octobre 2008.

³ Voir les « Informations concernant les demandes de participation des demandeurs a/0279/08 et a/0291/08 », n° ICC-01/05-01/08-146-Conf-Exp, 07 octobre 2008.

⁴ Voir les « Informations supplémentaires concernant la demande de participation du demandeur a/0280/08 avec Annexe Confidentielle *ex parte* réservée au BCPV et à la SPVR », n° ICC-01/05-01/08-151-Conf-Exp, 13 octobre 2008

⁵ Voir les « Informations concernant les demandes de participation des demandeurs a/0279/08 et a/0291/08 », n° ICC-01/05-01/08-146-Conf-Exp, 07 octobre 2008.

⁶ Voir les « Informations supplémentaires concernant la demande de participation du demandeur a/0292/08 avec Annexe Confidentielle *ex parte* réservée au BCPV et à la SPVR », n° ICC-01/05-01/08-143-Conf-Exp, 07 octobre 2008.

⁷ Voir les « Informations supplémentaires concernant la demande de participation du demandeur a/0293/08 avec Annexe Confidentielle *ex parte* réservée au BCPV et à la SPVR », n° ICC-01/05-01/08-144-Conf-Exp, 07 octobre 2008.

⁸ Voir les « Informations supplémentaires concernant la demande de participation du demandeur a/0296/08 avec Annexe Confidentielle *ex parte* réservée au BCPV et à la SPVR », n° ICC-01/05-01/08-152-Conf-Exp, 13 octobre 2008

⁹ Voir les « Informations supplémentaires concernant la demande de participation du demandeur a/0297/08 avec Annexe Confidentielle *ex parte* réservée au BCPV et à la SPVR », n° ICC-01/05-01/08-145-Conf-Exp, 07 octobre 2008.

¹⁰ Voir les « Informations supplémentaires concernant la demande de participation du demandeur a/0298/08 avec Annexe Confidentielle *ex parte* réservée au BCPV et à la SPVR », n° ICC-01/05-01/08-153-Conf-Exp, 13 octobre 2008.

¹¹ Voir la « Second Decision on the question of victims' participation requesting observations from the parties » (Chambre Préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-184, 23 octobre 2008.

7. Le 4 novembre 2008, le Bureau du Procureur¹² ainsi que la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo¹³ ont déposé leurs observations respectives sur lesdites demandes de participation.

8. Le 4 novembre 2008, la Chambre préliminaire III a désigné le Juge Hans-Peter Kaul en tant que juge unique pour toutes les questions relatives aux victimes¹⁴.

9. Le Conseil principal du Bureau s'est depuis rendue en République Centrafricaine pour essayer de rencontrer les demandeurs qu'elle représente dans la présente procédure. [EXPURGÉ] dans lequel le Conseil principal n'a pas pu se rendre au cours de ladite mission pour des raisons de sécurité et de logistique. En ce qui concerne le demandeur a/0292/08, le Conseil principal rappelle les informations supplémentaires déposées le 7 octobre 2008¹⁵.

10. En conséquence, le Conseil principal soumet au juge unique les informations supplémentaires additionnelles ainsi que les documents y afférents fournis par les demandeurs a/0278/08; a/0279/08; a/0280/08; 0293/08; a/0296/08; a/0297/08 et a/0298/08 et relatifs à leurs demandes de participation. Ceux-ci sont joints à la présente soumission comme Annexes 1 à 12.

II. CLASSIFICATION DE LA PRÉSENTE SOUMISSION ET APPLICATION D'EXPURGATIONS

¹² Voir les « Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of 24 Applicants », n° ICC-01/05-01/08-206-Conf, 4 novembre 2008.

¹³ Voir les « Defence Objections and Observations to 24 Applications to Participate in Pre-Trial Proceedings as Victims », n° ICC-01/05-01/08-205-Conf, 4 novembre 2008.

¹⁴ Voir la « Decision Designating a Single Judge on Victims' Issues » (Juge unique, Chambre Préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-204, 4 novembre 2008, p. 4.

¹⁵ Voir *Supra* note 6.

11. Concernant la classification de la présente soumission, ainsi que des annexes y incluses, le Conseil principal note que les demandes de participation sont déposées par la SPVR confidentielles *ex parte* réservées à la Chambre pertinente. En conséquence, dans la mesure où la présente soumission ainsi que ses annexes contiennent des informations intrinsèquement liées aux demandes de participation elles-mêmes, le Conseil principal dépose ces dernières en s'alignant sur la même classification.

12. En outre, le Conseil principal note que le Juge unique, en se prononçant sur les modalités de transmission des demandes de participation desdits demandeurs au Procureur et à la Défense¹⁶ pour que ceux-ci puissent soumettre leurs observations conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, a décidé comme suit: (i) conformément aux articles 57-3-c et 68-1 du Statut de Rome, les expurgations constituent une mesure de protection appropriée à ce stade des procédures¹⁷; (ii) la transmission au Bureau du Procureur des demandes de participation sous une forme expurgée n'est pas préjudiciable ou incompatible avec les devoirs de ce dernier en matière de protection¹⁸; (iii) à la lumière des circonstances de la présente espèce, le fait de transmettre à la Défense les demandes de participation dans une forme expurgée ne restreint pas ses droits et ne peut être perçu comme préjudiciable ou incompatible avec les droits du suspect à des procédures justes et impartiales¹⁹; (iv) l'étendue des expurgations proposées par la SPVR et par la Division d'aide aux victimes et aux témoins n'excède pas ce qui est strictement nécessaire²⁰; (v) et enfin, l'étendue des dites expurgations doit s'appliquer de la même manière aux annexes jointes aux dites demandes de

¹⁶ Voir la *Second Decision on the question of victims' participation*, *supra* note 11.

¹⁷ Voir *Ibid.* par. 11.

¹⁸ Voir *Ibid.* par. 12.

¹⁹ Voir *Ibid.* paras. 13 et 14.

²⁰ Voir *Ibid.* par. 15.

participation, c'est-à-dire notamment aux informations supplémentaires déposées par le BCPV²¹.

13. En conséquence et du fait du caractère sensible des informations incluses dans les documents annexés à la présente soumission, le Conseil principal rappelle que la situation sécuritaire en République Centrafricaine continue de justifier la transmission sous une forme expurgée au Bureau du Procureur et à la Défense de toute information relative aux demandeurs a/0278/08 ; a/0279/08 ; a/0280/08 ; a/0291/08 ; a/0292/08 ; a/0293/08 ; a/0296/08 ; a/0297/08 et a/0298/08 qui pourrait les identifier, ainsi que du nom de l'interprète de la Section de la Traduction et de l'Interprétation de la Cour pénale internationale (« STIC ») qui a assisté le Conseil principal lors des ses entretiens avec les demandeurs. À cet égard, le Conseil principal informe le juge unique que si celui-ci le lui demandait, une version expurgée des informations supplémentaires et des documents y afférents pourrait être soumise par le Bureau dans un délai de 6h.

III. INFORMATIONS CONCERNANT LES DEMANDEURS a/0278/08 ; a/0279/08 ; a/0280/08 ; a/0291/08 ; a/0292/08 ; a/0293/08 ; a/0296/08 ; a/0297/08 et a/0298/08

14. En ce qui concerne le demandeur a/0278/08, le Conseil principal a déposé le 13 octobre 2008 des informations supplémentaires concernant la demande de participation de ce dernier²². Le Conseil principal dépose aujourd'hui des informations supplémentaires additionnelles accompagnées de deux autres documents fournis par le demandeur à l'appui de ses propos lors de l'entretien [EXPURGÉ]²³.

²¹ Voir *Ibid.* par. 16.

²² Voir les *Informations supplémentaires*, *Supra* note 2.

²³ Voir les Annexes 1, 2 et 3 à la présente soumission.

15. Concernant le demandeur a/0279/08, le Conseil principal a déposé le 07 octobre 2008 des informations supplémentaires eu égard à la demande de participation de ce dernier²⁴. Le Conseil principal dépose aujourd'hui des informations supplémentaires additionnelles accompagnées d'un autre document fourni par le demandeur à l'appui de ses propos lors de l'entretien [EXPURGÉ]²⁵.

16. En ce qui concerne le demandeur a/0280/08, le Conseil principal a déposé le 13 octobre 2008 des informations supplémentaires eu égard à la demande de participation de ce dernier²⁶. Le Conseil principal dépose aujourd'hui des informations supplémentaires additionnelles accompagnées d'un autre document fourni par le demandeur à l'appui de ses propos lors de l'entretien [EXPURGÉ]²⁷.

17. Eu égard au demandeur a/0291/08, le Conseil principal a déposé le 07 octobre 2008 des informations concernant la demande de participation de ce dernier²⁸. Tel qu'indiqué ci-dessus²⁹, le Conseil principal ne soumet aujourd'hui aucun autre document relatif à ce demandeur.

18. Concernant le demandeur a/0292/08, le Conseil principal a déposé le 07 octobre 2008 des informations supplémentaires eu égard à la demande de participation de ce dernier³⁰. Tel qu'indiqué ci-dessus³¹, le Conseil principal ne soumet aujourd'hui aucun autre document relatif à ce demandeur.

²⁴ Voir les *Informations supplémentaires*, *Supra* note 3.

²⁵ Voir les Annexes 4 et 5 à la présente soumission.

²⁶ Voir les *Informations supplémentaires*, *Supra* note 4.

²⁷ Voir les Annexes 6 et 7 à la présente soumission.

²⁸ Voir les *Informations supplémentaires*, *Supra* note 5.

²⁹ Voir le paragraphe 9 de la présente soumission.

³⁰ Voir les *Informations supplémentaires*, *Supra* note 6.

³¹ Voir le paragraphe 9 de la présente soumission.

19. En ce qui concerne le demandeur a/0293/08, le Conseil principal a déposé le 07 octobre 2008 des informations supplémentaires eu égard à la demande de participation de ce dernier³². Le Conseil principal dépose aujourd'hui des informations supplémentaires additionnelles fournies par le demandeur lors de l'entretien [EXPURGÉ]³³.

20. Eu égard au demandeur a/0296/08, le Conseil principal a déposé le 13 octobre 2008 des informations supplémentaires concernant la demande de participation de ce dernier³⁴. Le Conseil principal dépose aujourd'hui des informations supplémentaires additionnelles accompagnées d'un autre document fourni par le demandeur à l'appui de ses propos lors de l'entretien [EXPURGÉ]³⁵.

21. Concernant le demandeur a/0297/08, le Conseil principal a déposé le 07 octobre 2008 des informations supplémentaires eu égard à la demande de participation de ce dernier³⁶. Le Conseil principal dépose aujourd'hui des informations supplémentaires additionnelles fournies par le demandeur lors de l'entretien [EXPURGÉ]³⁷.

22. Enfin en ce qui concerne le demandeur a/0298/08, le Conseil principal a déposé le 13 octobre 2008 des informations supplémentaires eu égard à la demande de participation de ce dernier³⁸. Le Conseil principal dépose aujourd'hui des informations supplémentaires additionnelles fournies par le demandeur lors de l'entretien [EXPURGÉ]³⁹.

³² Voir les *Informations supplémentaires*, *Supra* note 7.

³³ Voir l'Annexe 8 à la présente soumission.

³⁴ Voir les *Informations supplémentaires*, *Supra* note 8.

³⁵ Voir les Annexes 9 et 10 à la présente soumission.

³⁶ Voir les *Informations supplémentaires*, *Supra* note 9.

³⁷ Voir l'Annexe 10 à la présente soumission.

³⁸ Voir les *Informations supplémentaires*, *Supra* note 10.

³⁹ Voir l'Annexe 11 à la présente soumission.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, le Conseil principal soumet les informations supplémentaires relatives aux demandeurs a/0278/08; a/0279/08 ; a/0280/08 ; a/0291/08 ; a/0292/08 ; 0293/08 ; a/0296/08 ; a/0297/08 et a/0298/08.

Si le juge unique estimait que la présente soumission ainsi que les documents y annexés devraient être transmis au Procureur et à la Défense, le Conseil principal demande respectueusement au Juge unique de bien vouloir transmettre la présente soumission accompagnée des informations supplémentaires additionnelles et des documents y afférents expurgés de toute information qui pourrait mener à l'identification des demandeurs, y compris le nom de l'interprète de la STIC qui a assisté le Conseil principal lors des entretiens avec les demandeurs.

Le Conseil principal demande également que la présente soumission ainsi que ses annexes soient expurgées de l'endroit où les entretiens avec les demandeurs ont eu lieu et cité aux paragraphes 14, 15, 16, 19, 20, 21 et 22 de la présente soumission ainsi que dans ses annexes 1, 4, 6, 8, 9, 10 et 11.



Paolina Massidda,
Conseil principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 20 novembre 2008

À La Haye, Pays-Bas